

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2° du Code du travail ;**
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**
-

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(26 janvier 2021)

Par dépêche du 21 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trente-quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 21 juillet 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant lesdits amendements et les propositions de texte du Conseil d'État faites dans son avis complémentaire du 16 juin 2020.

Par dépêche du 22 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a encore soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 21 octobre 2020.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tenant compte dudit amendement.

Par dépêche du 11 décembre 2020, le deuxième avis complémentaire de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a été transmis au Conseil d'État.

Le présent deuxième avis complémentaire traitera en même temps des amendements précités des 21 juillet et 22 octobre 2020.

Examen des amendements

Amendements parlementaires du 21 juillet 2020

Amendements 1, 2, 3 et 5

Par l'effet des amendements 1, 2, 3 et 5, les articles 2, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 2, 49 et 129 du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés en ce sens que la compétence du juge de paix, en matière civile et commerciale, est réduite de 20 000 euros, taux retenu dans le projet de loi dans sa version initiale, à 15 000 euros.

Le Conseil d'État a des difficultés à suivre les raisons avancées par les auteurs des amendements, qui semblent consister dans le souci d'éviter une augmentation trop importante du volume des affaires portées devant les justices de paix. Le Conseil d'État renvoie à son premier avis du 26 mars 2019, dans lequel il avait envisagé favorablement un taux de compétence même supérieur à celui de 20 000 euros retenu dans le projet de loi initial. Il considère que le projet de loi sous examen perd une de ses composantes de réforme majeures. L'augmentation du volume du contentieux devant les justices de paix, siégeant à juge unique, s'accompagnera d'une réduction du contentieux devant le tribunal d'arrondissement, juridiction collégiale, et pourrait aisément être rencontrée par une modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comportant une réaffectation des postes de juges.

Le Conseil d'État rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui relève, dans son deuxième avis complémentaire du 11 décembre 2020, la fonction de conciliation qui revient au juge de paix et suggère également de maintenir le taux de 20 000 euros.

Le Conseil d'État ajoute que l'augmentation du taux de compétence doit encore être considérée sous l'aspect des dispositions procédurales imposant le ministère d'avocat devant le tribunal d'arrondissement et exigeant une procédure écrite.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État marque son accord avec l'augmentation, à l'article 133 du Nouveau Code de procédure civile, du délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement, au regard de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Le délai de trente jours se trouve aligné sur celui applicable en matière d'injonction de payer européenne.

Il approuve encore le remplacement, au point 2° du futur article 133 du Nouveau Code de procédure civile, du terme « signification » par celui de « notification », ce qui assure la cohérence terminologique avec le dispositif du dernier alinéa de cet article.

Amendement 7

L'amendement 7 modifie l'article 1^{er}, point 12, du projet de loi en portant le délai, prévu à l'article 139, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, de quinze à trente jours. Il s'agit d'une adaptation nécessaire au regard du nouveau dispositif de l'article 133 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'issu de l'amendement 6.

Amendement 8

L'amendement sous examen modifie l'article 1^{er}, point 17, du projet de loi relatif au futur article 194 du Nouveau Code de procédure civile en ce sens que la notification de conclusions de synthèse n'est plus ordonnée par le juge, mais devient la règle. Les auteurs de l'amendement font leurs les propositions émises par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

La conséquence du défaut de notification des conclusions de synthèse sera que seules les dernières conclusions notifiées seront prises en considération.

Amendement 9

L'amendement 9 modifie l'article 1^{er}, point 19, du projet de loi relatif au futur article 212 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'État marque son accord avec le nouveau libellé de la lettre a) que les auteurs de l'amendement ont repris de propositions formulées par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Même si cette sanction n'est pas clairement mentionnée, le Conseil d'État comprend que le non-respect des règles prévues à l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile entraîne l'irrecevabilité des moyens soulevés.

Amendement 10

L'amendement sous examen modifie l'article 1^{er}, point 20, du projet de loi qui introduit à la première partie, livre IV, titre IX, du Nouveau Code de procédure civile une section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-4 nouveaux.

Ad article 222-1 du Nouveau Code de procédure civile

Sur suggestion du Conseil d'État, émise dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, les auteurs de l'amendement suppriment le mot « motivée » aux paragraphes 2 et 4 de l'article 222-1, vu que l'ordonnance en cause revêt la nature d'une décision d'administration judiciaire. Toujours en réponse à une suggestion du Conseil d'État, la référence au « juge de la mise en état » est remplacée par un renvoi au « président de chambre ».

Donnant suite aux commentaires de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, l'article 222-1, paragraphe 4, est complété par une phrase selon laquelle « [l]orsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1^{er}, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces compléments.

Ad article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile

Suivant les suggestions faites par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'article 222-2, paragraphes 1^{er} et 2, est reformulé pour garantir que les différents délais pour conclure ne commencent pas à courir avant que l'autre partie n'ait reçu les conclusions et les pièces invoquées par la partie adverse. Il est également proposé, suivant encore une suggestion du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de prévoir une exception à l'obligation d'inclure dans les conclusions de réponse les demandes reconventionnelles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification des conclusions en réponse.

Répondant à des observations de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le mot « position » est remplacé au paragraphe 2, par le terme « moyen ».

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces reformulations.

Ad article 222-3 du Nouveau Code de procédure civile

À l'article 222-3, suite à une observation du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est précisé qu'une audience de plaidoiries est organisée dès lors qu'une seule partie le demande.

Le Conseil d'État marque encore son accord avec cette précision.

Amendement 11

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à l'article 1^{er}, point 21, du projet de loi portant sur le nouvel article 223-1 à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile et qui répondent à des suggestions faites dans son avis complémentaire du 16 juin 2020.

Amendement 12

Le Conseil d'État approuve l'abandon d'une sanction du récusant dans l'hypothèse où la récusation est déclarée non admissible, non recevable ou non fondée, abandon qui répond à des critiques qu'il avait émises dans son avis complémentaire du 16 juin 2020.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Amendement 15

L'amendement 15 modifie l'article 1^{er}, point 31, du projet de loi relatif à l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qui reprennent des suggestions qu'il avait faites dans son avis du 16 juin 2020.

Amendement 16

L'amendement 16 modifie l'article 1^{er}, point 32, du projet de loi relatif à l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière.

Amendements 17 à 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement 20 modifie l'article 1^{er}, point 36 (ancien point 37), du projet de loi relatif aux nouveaux articles 638-1, 638-2 et 638-3, à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Ad article 638-1

Sans observation.

Ad article 638-2

Il y a lieu de garantir l'uniformité des termes utilisés et d'écrire, aux deux occurrences, « requête conjointe ».

Le Conseil d'État a noté que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son deuxième avis complémentaire communiqué au Conseil d'État le 11 décembre 2020, propose de consacrer expressément le droit pour les parties de communiquer des notes de plaidoiries. Le Conseil d'État est d'avis que, dans la logique du débat contradictoire et du respect des droits des parties, cette possibilité ne saurait être interdite ou limitée et qu'il n'est pas nécessaire de la prévoir expressément dans les dispositions correspondantes du Nouveau Code de procédure civile.

Ad article 638-3

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de la sanction de la nullité d'une requête qui ne contient pas les mentions visées aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Le dernier alinéa est reformulé pour tenir compte d'une observation du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Amendement 21

L'amendement 21 modifie l'article 1^{er}, point 37 (ancien point 38), du projet de loi relatif à l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications d'ordre rédactionnel. En ce qui concerne la réduction du taux de compétence de 20 000 à 15 000 euros, il renvoie à ses considérations antérieures.

Amendements 22 et 23

Répondant à des observations de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, par rapport à la suppression de l'opposition en matière de référé provision et en matière d'ordonnance de paiement, les amendements sous examen proposent d'augmenter le délai prévu à l'article 922, alinéa 1^{er}, pour former contredit, et celui prévu à l'article 928 pour requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire, de quinze à trente jours. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces adaptations de délai, qui s'inscrivent dans la suite de l'augmentation du délai de quinze à trente jours prévue par les amendements 6 et 7.

Amendements 24 à 32

Sans observation.

Amendement 33

L'amendement sous examen modifie l'article VI (ancien article V) du projet de loi relatif aux dispositions transitoires et finales.

L'alinéa 2 du point 1^o, qui permettait un renvoi devant le juge de paix des affaires pendantes devant le tribunal d'arrondissement qui, suite à l'augmentation du taux de compétence à 15 000 euros, seraient de la compétence *ratione valoris* du juge de paix, se trouve supprimé. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette possibilité de renvoi risquerait d'engorger les justices de paix.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la réduction du taux de compétence de 20 000 euros à 15 000 euros.

Amendement 34

Compte tenu du calendrier, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de maintenir la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen au 16 septembre suivant la publication au Journal officiel, sinon de se référer au « premier jour de l'année judiciaire qui suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement parlementaire du 22 octobre 2020

Amendement unique

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Amendements parlementaires du 21 juillet 2020

Observation générale

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « sont tenues » ou le verbe « devoir ».

Amendement 6

Étant donné que l'article 133 du Nouveau Code de procédure civile est modifié dans son intégralité, il y a lieu d'insérer la forme abrégée « **Art.** » ainsi que le numéro d'article en gras avant les termes « S'il est fait droit ».

Amendement 7

Au point 12°, l'énumération des modifications à effectuer est à faire figurer sous des lettres a) et b), et non pas sous des points 1 et 2.

Amendement 9

Le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et il y a lieu de le remplacer par le terme « ou », tout en supprimant la virgule précédant le terme « respectivement ».

Amendement 16

À la phrase liminaire, la virgule après le chiffre « 586 » est à supprimer.

Étant donné que l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile est modifié dans son intégralité, il y a lieu d'insérer la forme abrégée « **Art.** » ainsi que le numéro d'article en gras avant les termes « Les conclusions d'appel ».

À l'article 586, alinéa 4, du Nouveau Code de procédure civile, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « qui » et à la suite du terme « jugement ».

Amendement 20

À l'article 638-3 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, du Nouveau Code de procédure civile, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à remplacer par celui de « ou ».

Amendement 23

Au point 39°, étant donné que l'article 928 du Nouveau Code de procédure civile est modifié dans son intégralité, il y a lieu d'insérer la forme abrégée « **Art.** » ainsi que le numéro d'article en gras avant les termes « Au cas où ».

Amendement 33

Au point 3°, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du nombre « 31 ».

Au point 4°, il convient d'insérer une virgule à la suite du nombre « 36 ».

Amendement 34

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :
« **Art. VII. Entrée en vigueur** »

La présente loi produit des effets au 1^{er} janvier 2021, à l'exception de l'article IV, points 1° à 3°, 5° et 6°, et de l'article V, qui entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Amendement parlementaire du 22 octobre 2020

Il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 9 des amendements parlementaires du 21 juillet 2020.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu